

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui ouvre au Département de l'Intérieur un crédit de 600,000 francs, pour mesures relatives au défrichement, aux irrigations et au drainage.

(Voir les N°s 111, 186 et 200 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de six cent mille francs (600,000 francs), pour mesures relatives :

A. Au défrichement et aux irrigations.	fr.	450,000	»
B. A la délivrance de la chaux.	»	75,000	»
C. Au drainage.	»	75,000	»

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de bons du trésor en addition à celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 26 décembre 1850.

ART. 3.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la présente loi.

Bruxelles, le 7 mai 1851.

Le Président de la Chambre des Représentants,

(Signé) VERHAEGEN, aîné.

Les Secrétaires,

(Signés) ARMAND DE PERCEVAL.

H. ANSIAU.